

Arrêt

n° 225 040 du 20 aout 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique koyaga et de confession chrétienne. Vous êtes né le 6 janvier 2000 à Séguéla. Vous n'avez jamais été scolarisé. Vous habitez avec votre maman qui est infirme chez votre oncle [S.A.] à Yopougon. Vous mendiez pour subvenir à vos besoins.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Votre père est décédé en 2004. Vous vivez avec votre maman chez votre oncle, imam, et ses épouses. Après le décès de votre père, votre oncle donne la chambre de votre maman à une de ses épouses. Vous logez alors avec votre mère dans un petit local en bois. Vous travaillez dans les plantations de bananiers et vous devez mendier avec votre mère pour subvenir à vos besoins. Votre oncle n'a jamais accepté le mariage de vos parents à cause de l'infirmité de votre mère et se comporte mal avec vous.

Les seules personnes qui vous viennent en aide sont vos amis du quartier qui sont chrétiens.

Un jour de 2016, ils vous convainquent de venir avec eux à la messe, ce que vous faites. Après la messe, vous vous rendez chez le père d'[A.] qui est pasteur. La famille partage le repas avec vous. Vous vous rendez ensuite à nouveau à l'église.

Plus tard en 2016, votre oncle apprend par l'intermédiaire de fidèles de la mosquée que vous vous rendez à l'église. Il envoie donc ses fils pour vérifier.

A votre retour à la maison, il vous demande de vous expliquer sur votre présence à la messe. Etant donné que ses enfants vous ont vu, vous ne pouvez pas nier. Votre oncle vous emmène dans une chambre et dit à votre mère qu'il va vous tuer. Il vous frappe avec une ceinture, vous vous débattiez et il tombe. Vous tentez alors de vous enfuir tandis que votre oncle saisit une machette et tente de vous taper à la tête. Vous vous protégez avec votre main et êtes blessé au poignet droit.

Vous vous enfuyez et vous vous rendez chez vos amis. Le père de votre ami vous emmène à la clinique pour vous faire soigner. Il vous explique que vous ne pouvez pas retourner dans le quartier car votre oncle risque de vous tuer. Vous prenez donc la fuite pour Bobo.

Vous vous cachez dans la brousse durant 3 semaines, la journée vous êtes en brousse et la nuit vous dormez sous les étals du marché. C'est là que vous faites la connaissance de [B.] qui gère les toilettes du marché. Il vous vient en aide et vous propose de travailler à ses côtés, ce que vous faites durant un mois.

Plus tard, [B.] reçoit un appel de son frère pour aller au Mali. Vous le convainquez de vous prendre avec lui. C'est ainsi que, toujours en 2016, vous quittez la Côte d'Ivoire pour aller au Mali où vous restez deux ou trois semaines. Vous allez ensuite en Algérie et puis en Lybie. Vous êtes arrêté en Lybie, vous êtes incarcéré et maltraité quotidiennement par vos geôliers. Ces derniers veulent que votre famille paye une rançon. Après trois semaines, ils comprennent que vous n'aurez pas d'aide de votre famille et vous relâchent. Vous vous retrouvez seul car [B.] a déjà quitté la prison grâce à l'aide de son frère. Vous quittez la Libye par bateau et vous allez en Italie où vos empreintes digitales sont prises.

Vous arrivez en Belgique le 9 septembre 2017 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 13 septembre 2017.

Vous apprenez par la suite que votre oncle a mis toutes les affaires de votre mère dehors et que ses épouses l'ont frappée. Elle est partie chez les voisins et votre tante est venue la chercher pour la conduire au village où elle se trouve actuellement.

Votre oncle est également allé menacer le père de votre ami et votre mère a reçu à deux reprises la visite de vos cousins qui vous recherchent.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos relatifs aux faits de persécution que vous invoquez

Au préalable, il importe de signaler que, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré être mineur, né le 6 janvier 2000. Sur demande de la Direction générale de l'Office des étrangers, Direction asile, qui a émis un doute sur votre âge, un examen médical a été réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 22 septembre 2017 par l'Hôpital Universitaire St-Rafael (KU Leuven). La conclusion de l'évaluation de l'âge établit que : « l'analyse de ces données donne à mon avis que [B.I.] à la date du 22-09-2017 a un âge de 20.6 ans avec un écart type de 2 ans ». La décision du service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3, §2, premier alinéa, 2° et 6 à 8 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiée en dernier lieu par la loi du 12 mai 2014, vous a été notifié le 27 septembre 2017 et indique que la tutelle cessera de plein droit à la date de notification de la décision en question.

Le Commissariat général souligne ici qu'il ne remet pas en cause le fait que vous ayez vécu dans un contexte socio-économique difficile en Côte d'Ivoire. Cependant, il considère que vous n'avez pas une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Concernant les faits que vous invoquez, le Commissariat général considère qu'au vu de vos méconnaissances et de vos déclarations lacunaires, il reste dans l'ignorance de vos convictions religieuses.

Pour rappel, vous déclarez être né et avoir grandi dans une famille musulmane, avec un oncle qui est imam (Notes d'entretien personnel NEP p.6). En 2016, vous souhaitez vous tourner vers la religion catholique car vos amis sont catholiques et contrairement à votre oncle, ils vous aident vous ainsi que votre mère (NEP p.12,13,15). Vous craignez les représailles de votre oncle en raison de cette conversion religieuse.

D'abord, Commissariat général n'est pas convaincu par la crédibilité de votre conversion au catholicisme.

D'abord il convient de préciser que vous n'êtes pas baptisé et que vous n'avez entrepris aucune démarche pour le faire pour l'instant (NEP p.20). Ensuite, la faiblesse de vos connaissances sur la religion catholique peut, tout au plus, laisser penser que vous vous y êtes intéressé, sans plus. En effet, vous êtes capable avec vos propres mots et votre gestuelle d'expliquer certains aspects de la messe comme le signe de croix, l'eau bénite, le fait de se lever ou de s'asseoir ou encore la communion (NEP p.16,17). Il s'agit d'informations qu'il est aisé de connaître pour toute personne qui suit une messe sans pour autant adopter la religion catholique. Invité à développer vos explications, vous répondez que c'est tout ce que vous connaissez (NEP p.17). Amené à détailler ce que vous faites durant les deux heures que dure une messe vous répondez : « Il prêche tout le monde écoute, on se lève, on chante, c'est dans ma langue, on me disait de venir chaque dimanche pour que je connaisse bien » (NEP p.20). Vos explications restent peu consistantes. Soulignons ici que contrairement à ce qui est écrit dans les observations de vos notes d'entretien, la messe est célébrée dans votre langue. Etant donné que vos propos restent peu détaillés, il vous est ensuite demandé de nous raconter ce qui est dit à la messe et vous déclarez qu'on vous parle de Jésus. Des questions de précision vous sont encore posées et vous savez qu'il s'agit du fils de Dieu qui a pour mère Marie et qu'il est mort sur la croix trahi par ses ennemis mais vous ne connaissez ni le lieu ni la date de sa naissance (NEP p.17,18). Questionné sur les ennemis de Jésus vous n'êtes pas en mesure de répondre. Vous ne savez pas non plus qui sont les apôtres. Dans le même ordre d'idées, invité à évoquer les fêtes catholiques vous citez Noël, le 31 décembre et Pâques.

Interrogé sur ces fêtes, vous répondez qu'on prie pour Jésus à Noël mais vous ne connaissez pas le contexte de la fête de Pâques, principale fête catholique (NEP p.18,19). En outre, vous ne savez pas précisément ce qu'est la Bible et vous ne connaissez pas Abraham ni les rois mages alors que l'Epiphanie était célébrée quelques jours avant la date de votre entretien et que vous déclarez vous rendre les dimanches à la messe à Tournai (NEP p.11,19). Enfin, alors que vous déclarez vous rendre régulièrement à la messe à Tournai, vous n'êtes pas en mesure de nous donner le nom du prêtre qui officie. Or, étant donné que vous déclarez discuter avec lui, une telle ignorance ne démontre pas un intérêt réel de votre part pour la vie paroissiale (NEP p.11). Rappelons ici, que vous déclarez avoir quitté votre pays en raison de votre conversion alléguée au catholicisme. Au vu des lacunes et des méconnaissances importantes qui émaillent vos déclarations sur la religion catholique, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous vous soyez effectivement converti au catholicisme, élément à l'origine de vos craintes de persécutions en Côte d'Ivoire. Vos réponses permettent tout au plus, de croire que vous vous êtes sommairement intéressé et renseigné la religion catholique. Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre qu'une personne qui se considère comme catholique et qui s'est convertie à cette religion depuis 2016 ait des connaissances plus poussées au sujet de cette religion, quand bien même son niveau d'éducation est très faible.

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas établi que vous soyez devenu catholique. Pareil constat jette déjà un premier discrédit quant aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez grandi dans une famille musulmane pratiquante avec un oncle imam.

Certes, vous déclarez n'avoir jamais porté d'intérêt à la religion musulmane, néanmoins, ayant grandi dans un environnement musulman pratiquant, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre de vous des informations basiques sur cette religion. Précisons qu'au début de l'entretien, vous déclariez prier avec votre maman (NEP p.7). Interrogé sur la religion musulmane, vous ne savez pas combien il y a de prières sur une journée, vous savez qu'il y a un jeûne au mois de Ramadan mais vous n'en connaissez ni la durée, ni la raison. Vous êtes dans l'incapacité d'évoquer d'autres fêtes que celle de Tabaski et celle du Ramadan et vous ne savez pas s'il existe des interdits alimentaires (NEP p.21,22). Les questions qui sont posées ne demandent pas une pratique assidue de la religion musulmane. Le Commissariat général considère qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui vit dans une famille musulmane pratiquante, qui a une mère croyante, qu'elle puisse connaître les éléments principaux de la religion pratiquée dans sa famille, tels que le nombre de prières par jour, la durée du Ramadan ou encore les interdits alimentaires des musulmans, et ce, quand bien même elle n'est pas pratiquante. Les lacunes substantielles qui émaillent vos déclarations privent votre récit de toute consistance ce qui compromet la crédibilité des faits que vous invoquez. Notons que votre faible niveau d'instruction où le désintérêt que vous porte votre oncle ne peuvent expliquer valablement la nature et l'importance de ces lacunes.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure que vous ayez grandi dans une famille musulmane avec un oncle imam. Partant, vos déclarations selon lesquelles votre conversion au catholicisme aurait attiré le courroux de votre oncle et de ses fils au point de vous forcer à quitter votre pays d'origine est d'autant moins vraisemblable.

A considérer que vous ayez grandi dans une famille musulmane pratiquante et que vous vous êtes converti au catholicisme, quod non en l'espèce, vos explications sur les craintes que vous formulez n'emportent pas non plus la conviction du Commissariat général.

En effet, lors de votre entretien, vous nous avez déclaré que votre oncle ne vous portait ni à vous et ni à mère aucun intérêt, et souhaitait vous chasser de chez lui. Toujours d'après vos propos, alors que vous vivez chez votre oncle qui est imam, vous n'avez qu'une observance minimale des rites de la religion musulmane et votre oncle ne s'intéresse absolument pas à vos pratiques religieuses : vous ne faites pas le ramadan et il ne vous demande pas de vous rendre à la mosquée (NEP p.12, 17). Dans ces circonstances, il paraît très peu plausible pour le Commissariat général que les craintes que vous avez à l'égard de votre oncle et qui vous amènent à quitter votre pays soient liées à ce motif. Le Commissariat général est conforté dans son idée par le fait que vous avez vécu près de deux mois dans un autre quartier d'Abidjan après avoir quitté le domicile de votre oncle sans rencontrer de problème particulier avec lui.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussé à quitter votre famille et votre pays.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

L'acte de naissance que vous déposez présente une contradiction interne. En effet, il est indiqué que vous êtes né le 6 janvier 2000, ce que vous déclarez également en entretien, alors que sur le titre du présent document il est indiqué qu'il s'agit d'un extrait du Registre des actes de l'Etat Civil pour l'année 2002. En outre, la date indiquée est en contradiction avec les résultats des tests osseux qui nous informe qu'à la date du 22 septembre 2017 vous avez 20,6 ans avec un écart type de 2 ans. Partant, la force probante de ce document est limitée. Rappelons qu'un acte de naissance ne peut constituer tout au plus qu'un indice de votre identité. En effet, il n'est pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance est bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité et que vous ne démontrez nullement votre filiation.

Vous déposez une attestation psychologique établie le 31 janvier 2019 par, [J.D.], psychologue et psychothérapeute qui déclare que vous présentez un mal-être, de forts maux de tête, des troubles importants du sommeil et que vous vivez dans un état d'hyper vigilance. Il est également mentionné que vos troubles sont liés au fait que vous invoquez pour votre demande de protection internationale, à votre parcours migratoire et à vos conditions de vie en Côte d'Ivoire. Ainsi, si le Commissariat général ne peut contester l'existence de ces troubles, il ne peut cependant que constater que cette attestation se base sur vos déclarations, ce qui ne permet pas d'établir de lien direct entre les affections observées et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Cette attestation ne peut tenir valablement de preuve, un psychologue ne pouvant, tout au plus, en raison de sa fonction, que relayer les informations qui lui sont communiquées quant aux causes du mal-être dont celui-ci prétend souffrir. En outre, le Commissariat général ne peut ignorer que l'exil, le parcours migratoire et la procédure de protection internationale sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Par conséquent, bien que le Commissariat général ait de la compréhension pour les problèmes psychologiques dont vous dites souffrir ce document ne permet pas de faire le lien entre ces troubles et les persécutions que vous dites avoir subies. Il ne peut à lui seul restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

La même conclusion peut être tirée de l'attestation de Mme [M.D.], Psychologue et psychothérapeute établie le 17 janvier 2019. Elle atteste que vous présentez la symptomatologie d'un patient devant gérer un traumatisme. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre état de santé mentale mais ne peut cependant que constater que cette attestation se base sur vos déclarations, ce qui ne permet pas d'établir de lien direct entre les affections observées et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale.

De plus, vous déposez un certificat médical établi le 4 décembre 2017 par le docteur [I.T.] qui atteste que vous présentez une cicatrice au poignet gauche ainsi que de vertiges et insomnies. Ce certificat ne permet pas de conclure que vos lésions objectives et subjectives auraient un lien avec les événements que vous avez présentés à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déposez également un témoignage de votre personne de confiance, [A.D.], qui est aussi infirmière dans un institut médico-pédagogique. Elle relate vos difficultés, votre caractère mutique, votre analphabétisme et votre manque de connaissance liés au fait que vous n'avez jamais été scolarisé et que vous avez grandi dans un contexte défavorisé. Ce sont des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Son témoignage se base sur vos déclarations, dans le cadre d'une relation de confiance que vous avez développé, ce qui réduit sa force probante. Il ne permet pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit.

Les photos que vous déposez montre la mosquée de Williamsville, la place de Ficgayo et la troisième vous montre avec votre maman. Aucune conclusion ne peut être tirée de ces photos. Elles n'apportent aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Vous déposez aussi des documents liés à la messe du 13 janvier 2019 à la Cathédrale de Tournai et à la semaine de prière du 18 au 25 janvier 2019. Ces documents permettent tout au plus de penser que vous vous êtes rendu à la messe le 13 janvier 2019.

Enfin l'attestation délivrée par Lire et Ecrire Wallonie picarde le 6 février 2018 confirme que vous suivez une formation en alphabétisation.

Quant aux observations que vous déposez, le Commissariat général en a tenu compte dans l'appréciation de votre dossier mais elles ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Nouveaux éléments

3.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 3. Courriel du 11.01.2019 du conseil du requérant au CGRA ;
- 4. Attestation de Madame [D.E.], psychologue et psychothérapeute du 30.04.2019;
- 5. Attestation de Madame [D.] du 30.04.2019 ;
- 6. Photo du requérant et de sa marraine lors des processions du Vendredi Saint. »

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée au 17 juillet 2019, le requérant fait parvenir au Conseil de nouvelles pièces qu'il inventorie comme suit :

- « 1. Attestation d'hospitalisation au service de psychiatrie du Centre hospitalier de Wallonie picarde du 26 avril au 2 mai 2019 ;
- 2. Rapport dressé par le pédopsychiatre ;
- 3. Attestation de Madame [J.D.E.], psychologue. »

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande

4.1. Thèse du requérant

4.1.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

4.1.2. Dans un premier moyen, le requérant invoque la violation de « [...] des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, [...] de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. » (requête, page 3).

Il prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. » (requête, page 24).

4.1.3. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.1.4. En conséquence, il demande, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4.2. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En substance, le requérant invoque une crainte de persécution en raison de sa conversion au catholicisme.

4.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.4. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 12 août 2019, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant la crédibilité des faits qui l'ont poussé à fuir son pays, à savoir sa conversion au catholicisme et les problèmes qui en ont découlé. En effet, les motifs de la décision relatifs à ces éléments apparaissent insuffisants ou trouvent une explication crédible en termes de requête.

4.2.4.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est originaire de la Côte d'Ivoire, qu'il n'a jamais été scolarisé, qu'il est analphabète, qu'il a grandi dans la précarité, que sa mère est infirme, et qu'il présente une fragilité psychologique certaine.

4.2.4.2. Ainsi encore, s'agissant de la conversion au catholicisme du requérant, le Conseil estime que les motifs développés par la partie défenderesse afin de démontrer que cet élément central du récit n'est pas crédible ne résistent pas à l'analyse.

A cet égard, force est de constater, à la suite de la requête, que la partie défenderesse « [...] n'appréhende la question de la conversion qu'à travers le prisme des connaissances théoriques qu'a le garçon de la religion catholique et a, à ce sujet, des exigences totalement irréalistes au vu de son profil très spécifique. ».

Ainsi, si la partie défenderesse reproche au requérant des méconnaissances sur la religion catholique, le Conseil constate que ces lacunes dans le récit sont valablement expliquées en termes de requête. En effet, il observe, à l'instar de la requête, que le requérant présente des carences cognitives et une vulnérabilité accrue (v. *infra*) - faits non utilement contestés par la partie défenderesse -, qu'il convient nécessairement de prendre en considération, et qui sont de nature à expliquer à suffisance les méconnaissances qui lui sont reprochées. En outre, le Conseil est également convaincu, à la lecture des notes de l'entretien personnel, par l'explication selon laquelle le requérant a rencontré « des difficultés à s'exprimer en français, surtout lorsqu'il était amené à parler de la religion [...] ».

Du reste, le Conseil observe que les déclarations du requérant concernant les circonstances dans lesquelles il s'est rendu la première fois à l'église, le déroulement de la messe, les raisons pour lesquelles il a choisi de commencer à se rendre à l'église sont suffisamment consistantes, circonstanciées et empreintes d'un réel sentiment de vécu pour établir la réalité de sa conversion au catholicisme (v. notes de l'entretien personnel du 14 janvier 2019, pages 15 à 19 et 22 à 23). Sur ce point, le Conseil a aussi égard au témoignage circonstancié livré par Madame D. qui rend compte de la manière dont le requérant, tenant compte de ses difficultés personnelles, appréhende sa conversion religieuse.

Au surplus, il convient également de nuancer l'analyse de la partie défenderesse qui n'estime pas crédible que le requérant ait grandi dans une famille musulmane pratiquante avec un oncle imam. En effet, à la lecture de l'ensemble des déclarations effectuées par le requérant, le Conseil rejoint l'argumentation de la requête qui souligne pertinemment que « [l]e requérant n'a [...] jamais mené de vie de famille avec son oncle imam et était tenu très éloigné du quotidien de ce dernier. Il n'a jamais reçu la moindre instruction religieuse de sa part tout comme il n'a jamais été associé à des rites, des fêtes ou ses pratiques religieuses. Lorsque Monsieur [B.] explique avoir grandi dans la religion musulmane, cela signifie que sa maman, et lui en conséquence, se définissaient comme musulmans, parce que la famille l'était traditionnellement. Sa maman priait de manière très simple, elle ne fréquentait pas la mosquée, ne participait pas aux fêtes religieuses et n'avait pas de pratique religieuse assidue au vu de la profonde discrimination dont elle était victime dans sa communauté. Elle n'a jamais été scolarisée, elle n'est pas instruite et elle est analphabète. Ainsi n'a-t-elle pas donné une quelconque éducation religieuse à son enfant, bien qu'elle lui ait transmis des valeurs humanistes dont le garçon est aujourd'hui très fortement imprégné. »

Partant, le Conseil considère que la conversion du requérant au catholicisme peut être tenue pour établie.

4.2.4.3. Ainsi encore, s'agissant plus particulièrement des persécutions alléguées, le Conseil s'estime convaincu de la réalité des violences subies par le requérant.

Il relève sur ce point, outre les éléments déjà relevés ci-avant, que le requérant a, notamment, déposé au dossier administratif et de procédure, un certificat médical du 4 décembre 2017, trois rapports psychologiques - respectivement datés des 17 janvier 2019, 31 janvier 2019 et 30 avril 2019 - ainsi qu'une attestation d'hospitalisation au service psychiatrique du Centre hospitalier de Wallonie picarde du 26 avril au 2 mai 2019, un rapport psychiatrique daté du 25 mai 2019, et une attestation d'accompagnement thérapeutique datée du 11 juillet 2019, établissant que le requérant présente une cicatrice au niveau du poignet gauche ainsi que des troubles psychologiques, éléments qui permettent d'étayer le récit des événements et des abus qu'il dénonce à l'appui de sa demande. Si certes, les auteurs de ces documents ne peuvent certifier le contexte des violences alléguées et l'origine des lésions et troubles observés, leurs conclusions et constats n'en constituent pas moins des indications importantes quant à la réalité des mauvais traitements allégués lorsque, comme en l'espèce, ces constatations corroborent les déclarations cohérentes et plausibles livrées par le requérant à ce propos (v. notes de l'entretien personnel du 14 janvier 2019, pages 12, 13, 24 et 25).

De plus, les trois rapports psychologiques, l'attestation d'hospitalisation ainsi que le rapport psychiatrique précités établissent que le requérant présente des difficultés émotionnelles importantes ainsi que la nécessité, temporaire, d'un internement en unité psychiatrique, et viennent, au regard des circonstances particulières de la cause, renforcer les déclarations du requérant, constituant ainsi un indice supplémentaire du bien-fondé de la crainte invoquée.

Par conséquent, le Conseil estime que les violences subies par le requérant dans le cadre de sa conversion au catholicisme peuvent être tenues pour établies.

4.2.4.4. Ainsi encore, de manière générale, le Conseil est d'avis, à l'instar du requérant, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte, dans son analyse, de son profil particulier ni de sa vulnérabilité et encore moins de sa grande fragilité psychologique telle qu'elle ressort des pièces médicales produites aux dossiers administratif et de procédure (v. *supra*).

4.2.5. Partant, si certaines zones d'ombre subsistent dans les déclarations du requérant, le Conseil estime, au vu de l'ensemble du dossier administratif, que les faits relatés ainsi que le profil particulier du requérant apparaissent plausibles, et qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute lui profite.

4.2.6. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant établit, à tout le moins, qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

4.2.7. Dès lors que le requérant déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir son oncle, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat ivoirien ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, les informations objectives reproduites dans la requête concernant les conflits relevant de la sphère familiale en Côte d'Ivoire - dont la teneur n'est pas remise en cause par la partie défenderesse à ce stade - décrivent notamment une société inégalitaire, au sein de laquelle les plaintes des victimes de ce type de violence sont ignorées, et témoignent dès lors de l'absence de protection effective pour les victimes de violences intrafamiliales. Le Conseil relève également la vulnérabilité du requérant résultant de sa fragilité psychologique, son analphabétisme et les conditions de précarité extrême dans lesquelles il a évolué.

4.2.8. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que le requérant établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine du fait de sa religion.

4.2.9. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.10. Au vu de ce qui précède, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt aout deux-mille-dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD